



Droit des libertés publiques comparé

Une nouvelle : avant sa disparition annoncée,
la Cour africaine des droits de l'homme et des
peuples rend son premier arrêt (Affaire *Michelot
Yogogombaye c. République du Sénégal*)

Émile-Derlin KEMFOUET

Docteur en droit public (Université de Limoges)



En entrant en vigueur le 25 janvier 2004, le *Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (ci-après « Protocole ») portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹, a fait entrer cet organe juridictionnel tant souhaité dans le domaine de la réalité². Faut-il encore rappeler que lors de l'élaboration de la

¹ Déclenché au Sommet des Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA en 1994, ce Protocole a été adopté au Sommet de Ouagadougou en juin 1998. Son article 34-3 dispose qu'il entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion. En déposant le 15^e instrument de ratification le 26 décembre 2003, les Comores ont donc permis l'entrée en vigueur du texte le 25 janvier 2004.

² Fatsah OUGUERGOUZ, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », A.F.D.I. 2006.213.

Charte africaine, un courant majoritaire dominant militant pour le rejet de la création d'une juridiction s'était imposé au nom d'une soi-disant « spécificité africaine » répugnant tout contentieux au profit de la tradition de l'arbre à palabres. Ce qui faisait dire à un des artisans de la Charte: « [...] nous [les Africains] avons recours à la justice pour régler les conflits à l'amiable, mais nous sommes rarement en conflit au sens contentieux du terme »³.

On peut se réjouir aujourd'hui que cette fameuse « spécificité africaine », si justement dénoncée⁴ et dont le fondement

³ Kéba M'BAYE, « Rapport introductif sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », dans *Droit de l'homme et des peuples en Afrique et la Charte africaine*, Éditions Commission internationale de juristes, Genève, Suisse, 1986, p. 28-29.

⁴ Marcel H. SINKONDO, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou les apories d'une convention encombrante », *Penant* 1994.816.288.



est purement idéologique⁵, n'a pas résisté au temps et a perdu la bataille face au mouvement militant en faveur d'une « option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme »⁶. Il est vrai que cette Cour entrera bientôt dans l'histoire, en fusionnant⁷ avec la Cour de justice de l'Union africaine pour donner naissance à une juridiction unique dénommée « Cour africaine de justice et des droits de l'homme », comme le dispose l'article 2 du *Protocole portant Statut de la Cour de*

*justice africaine et des droits de l'homme*⁸. Si le présent de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples se conjugue déjà au passé, il faut au moins dire que, chaque fois que ce passé sera remémoré, on se souviendra de la première et peut-être unique espèce que la juridiction eut à connaître pendant sa courte existence : il s'agit de l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*⁹, objet d'un arrêt du 15 décembre 2009.

Le lecteur aura compris le risque d'être périmés avant d'avoir été achevés auquel s'exposent les propos qui vont suivre. Toutefois, le jeu en vaut la chandelle, car l'activité, fut-elle isolée, d'une juridiction tant rêvée à l'échelle du continent ne saurait être passée sous silence, même si elle vit ses derniers jours.

Les faits de cette affaire à laquelle la présente chronique est consacrée méritent d'être situés. Comme la plupart des chefs d'État des républiques dites francophones d'Afrique, Hissène Habré, avec l'appui de la France¹⁰, mais des États-Unis

⁵ Le concept de « spécificité africaine » relève tout simplement du discours idéologique et recouvre un mot à tout faire utilisé par les uns, notamment les politiques africains et leurs affidés pour voiler, voire justifier les exactions et nombreuses violations des droits de l'homme auxquelles ils se livrent. Toutes choses qui font du continent un pourvoyeur d'images apocalyptiques que nous livrent à longueur de journée sur le balcon du journal télévisé les médias occidentaux, afin de renforcer l'image que l'Occident lui-même veut de l'Afrique comme un continent de désespoir. Pour les autres, plus précisément l'Occident, le concept permet de renforcer les préjugés et les stéréotypes qu'il a de l'Afrique comme une île, une Humanité à part et des Africains non pas des hommes à part entière, mais des hommes entièrement à part, mettant ainsi cette partie du monde en marge de l'Humanité et de la communauté internationale.

⁶ Fabienne QUILLERÉ-MAIZOUB, « L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique », R.T.D.H. 2000 .729.

⁷ Stéphanie DUJARDIN, « La Cour africaine de justice et des droits de l'homme : un projet de fusion opportun et progressiste des juridictions panafricaines par l'Union africaine », *Revue juridique et politique des états francophones* 2007.61-4.511.

⁸ UNION AFRICAINE, *Protocole portant statut de la Cour de justice africaine et des droits de l'homme*, en ligne : <<http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/text/Protocol%20on%20the%20Merged%20Court%20-%20FR.pdf>> (site consulté le 21 février 2011).

⁹ Voir : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, requête n° 001/2008.

¹⁰ La France et les États Unis ont largement soutenu Hissène Habré notamment en lui apportant une aide militaire, ce qui lui a permis de renverser le gouvernement du Président Goukouni Wedeye dont l'alliance avec la Libye était mal perçue par Paris et Washington. Les États unis ne s'en sont d'ailleurs pas cachés. Aussi, Alexander Haig secrétaire d'État sous l'ère Reagan disait-il du soutien militaire américain à Hissène Habré, qu'il visait « de donner

aussi, a dirigé le Tchad d'une main de fer pendant près d'une décennie. Arrivé au pouvoir par les armes en 1982, il en a été chassé en 1990, également par les armes, et a trouvé refuge au Sénégal.

Caractérisée par le système de parti unique, sa présidence restera amèrement gravée dans les mémoires des Tchadiens et de tous les défenseurs des droits de l'homme, car elle fut marquée par de multiples abus : assassinats, tortures, suppression des libertés individuelles et collectives... Qui n'a pas encore à l'esprit les campagnes d'exécutions qu'il organisa contre les groupes ethniques tels les Sara, certaines tribus du Sud en 1984, les Hadjarai en 1987 et les Zaghawa en 1990? On eut dit que la terreur était sa seule méthode de gouvernement tant il disposait d'une machine de mort suffisamment huilée, vaguement dénommée Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS)¹¹, qu'il n'hésitait pas à utiliser pour réaliser ses lugubres desseins. On ne saura jamais avec exactitude le nombre de personnes que Hissène Habré et sa DDS envoyèrent à la mort. La difficulté tient en ce que le pouvoir actuel de N'djamena est constitué entre autres de ses anciens partisans et courtisans, à commencer par le Président de la république qui fut son chef d'état-major. Néanmoins, un rapport, publié sous l'égide d'une Commission d'enquête instituée en 1992, avance le chiffre de 40 000 assassi-

nats politiques et d'actes systématiques de torture¹². Ainsi, comme il a été dit, «l'appareil DDS s'est érigé en une machine de répression d'une cruauté rarement atteinte dans l'histoire des services de terreur des dictatures récentes»¹³.

Avec un passif aussi lourd et entaché du sang des malheureuses victimes, le passé de Hissène Habré ne pouvait manquer de le rattraper. Ses «ennuis» avec la justice commencent en 2000 dans un contexte international très favorable où «l'effet d'entraînement»¹⁴ de l'affaire Pinochet aidant, les victimes de l'ancien homme fort de N'djamena, longtemps retranchées dans le mutisme, commencent à réclamer justice. Le 25 janvier de cette année-là, sept Tchadiens et l'Association des victimes des crimes et de la répression au Tchad (AVCRT), soutenues par plusieurs organisations non gouvernementales déposent une plainte avec constitution de partie civile dans laquelle ils accusent Hissène Habré de torture¹⁵ et de crimes contre l'humanité auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal régional hors classe de Dakar. Avec

un bon coup sur le nez de Khadafi», dans Bob WOODWARD, *Veil: The secret Wars of the CIA 1981-1987*, New York, Simon & Schuster, 1987, p. 97.

¹¹ La DDS est en réalité une police secrète au service de Habré. Dotée de pouvoirs exorbitants, elle pouvait tout se permettre, n'ayant de compte à rendre qu'à Hissène Habré.

¹² COMMISSION D'ENQUÊTE NATIONALE DU MINISTÈRE TCHADIEN DE LA JUSTICE, *Les crimes et détournements de l'ex-Président Habré et ses complices*, Paris, L'Harmattan, 1993.

¹³ Reed BRODY, «Les poursuites contre Hissène Habré. Un «Pinochet africain»», *SOS Attentats*, 11 février 2009, en ligne: <<http://www.sos-attentats.org/publications/brody.pdf>> (site consulté le 21 février 2011).

¹⁴ Mohammed Salah M. MAHMOUD, «Les leçons de l'affaire Pinochet», *J.D.I.* 1999. 4.1021, 1037.

¹⁵ Le chef d'accusation de torture est basé entre autres sur la législation sénégalaise en la matière ainsi que la Convention des Nations Unies contre la torture (1984) que le Sénégal a ratifiée en 1986.

une célérité assez remarquable¹⁶, le juge Demba Kandji cite à comparaître l'accusé le 3 février 2000, le met en examen pour complicité de torture, ouvre une enquête contre X pour crimes contre l'humanité et pour éviter tout risque de fuite, le place en résidence surveillée.

Le 18 février, Hissène Habré et ses avocats introduisent une demande d'annulation auprès de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar. Trois arguments sont invoqués à l'appui de leur demande: l'incompétence des juridictions sénégalaises pour juger des crimes commis au Tchad, l'absence de base légale des poursuites contre Habré, le Sénégal n'ayant incorporé le crime de torture dans son Code pénal qu'en 1996 soit bien après les faits reprochés à l'accusé et enfin la prescription (une grande partie des faits reprochés à l'ex-président datait de plus de 10 ans).

La bataille judiciaire s'annonçait prometteuse. Alors qu'on commençait à percevoir des lueurs d'espoir et à saluer la démarche courageuse du juge Kandji, la politique va faire son entrée dans l'affaire. En effet, l'élection d'Abdoulaye Wade (ancien Professeur d'université et avocat de surcroît) à la magistrature suprême du Sénégal en mars 2000 va infléchir, contre toute attente, le cours normal de justice. Tout commence d'abord par la nomination d'un des avocats de l'accusé au poste de conseiller spécial¹⁷ aux affaires légales. Le Conseil de l'Ordre des avocats du Sénégal s'indigne de la décision et rappelle que l'intéressé, tant qu'il demeurera au service du Président de la République, ne

saurait plaider devant une Cour de justice. Le Président se ravise et par une autre pirouette, le nomme au poste rémunéré de conseil juridique. Ensuite, en sa qualité de président du Conseil supérieur de la magistrature, Abdoulaye Wade procède à une autre machination, notamment à travers la sanction déguisée en promotion, des juges¹⁸ chargés du dossier Habré. Ces manœuvres de dernière minute auguraient naturellement une décision amère de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel.

Et justement, le 4 juillet 2000¹⁹, la Chambre confirme les craintes auxquelles les machinations de Wade laissaient penser. Elle ordonne l'abandon des poursuites au motif que les tribunaux sénégalais ne sont pas compétents pour connaître des crimes commis hors du territoire national. Les magistrats ajoutent en outre que les faits reprochés au prévenu, commis entre juin 1982 et décembre 1990, sont prescrits au regard du Code de procédure pénale sénégalais et que le caractère imprescriptible des crimes de torture et de complicité n'est consacré par aucune disposition du droit interne sénégalais²⁰.

Une décision aussi décevante ne pouvait que susciter l'indignation des victimes qui se sont immédiatement pourvues

¹⁶ En deux jours, le magistrat instructeur a procédé à l'audition de six des victimes constituées en partie civile.

¹⁷ Il s'agit en l'occurrence de Maître Niang.

¹⁸ Le juge Demba Kandji, par une décision du 30 juin 2000, quitte son poste de juge d'instruction en chef du Tribunal régional de Dakar pour un poste d'assistant du procureur près la Cour d'appel de Dakar. Le président de la Chambre d'accusation Cheikh Tidiane Diakhaté est promu au Conseil d'État.

¹⁹ Cour d'appel de Dakar, Chambre d'accusation, arrêt n°135 du 4 juillet 2000.

²⁰ N'oublions pas que le Sénégal a ratifié la Convention des Nations unies de 1984 contre la torture.

en cassation. Mais, elles recevront de nouveau une douche froide le 20 mars 2001, la Cour de cassation ayant confirmé l'arrêt de la Cour d'appel. Au lendemain de cette décision, le Président Wade annonce publiquement avoir donné un mois à Hissène Habré pour quitter le Sénégal. Nouvelle indignation des victimes: sous la pression de la communauté internationale et notamment à la suite d'une demande expresse de Koffi Annan, alors Secrétaire général de l'ONU, le Président sénégalais revient sur sa position et annonce le 27 septembre, avoir accepté de garder le suspect sur le territoire national, le temps qu'un pays capable comme la Belgique puisse organiser le procès.

C'est qu'entre-temps, avant même que la Cour de cassation ait rendu sa décision, d'autres victimes avaient saisi les juridictions belges en application de la loi sur la compétence universelle. Le juge belge Daniel Fransen, chargé de l'instruction, n'ira pas par quatre chemins. Après s'être rendu au Tchad dans le cadre d'une commission rogatoire et avoir écouté plusieurs victimes et témoins, il délivre un mandat d'arrêt international contre Hissène Habré le 19 septembre 2005 pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et actes de torture. Une demande d'extradition par la Belgique est formulée au Sénégal et reçoit le soutien de plusieurs personnalités²¹. Le 15 novembre 2005, Hissène Habré est arrêté par les autorités sénégalaises. Mais, curieusement le Procureur recommande à la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de se dé-

clarer incompétente pour examiner la demande d'extradition. C'est ce que fait la chambre le 25 novembre en se déclarant incompétente pour statuer sur la demande d'extradition de l'ex-homme fort de N'djamena. Le lendemain, le ministre de l'Intérieur prend un arrêté mettant Habré «à la disposition de l'Union africaine»; le 27, son homologue des affaires étrangères déclare dans un communiqué que «l'État du Sénégal, sensible aux plaintes des victimes qui demandent justice, s'abstiendra de tout acte qui pourrait permettre à M. Hissène Habré de ne pas comparaître devant la justice. Il considère, en conséquence, qu'il appartient au sommet de l'Union africaine d'indiquer la juridiction compétente pour juger cette affaire». Cette position pour le moins surprenante, adoptée par le Sénégal au regard de ses obligations internationales et de sa Constitution²² n'empêchera pas l'Union africaine d'accéder à sa requête. Un comité d'éminents juristes africains (CEJA) mis en place dès janvier 2006 par l'Union rendra en juillet son rapport²³ sur la question. De l'avis du comité, «le Sénégal est le pays le plus habilité à juger Habré puisqu'il est tenu par le droit international de respecter ses obligations»²⁴. Avant la décision des juristes africains, le comité des Nations Unies contre la torture avait également condamné le Sénégal pour viola-

²¹ On peut citer le Secrétaire général de l'ONU, le Président de la Commission de l'Union africaine, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU contre la torture...

²² On est en droit de s'étonner de l'attitude du Sénégal, car il a ratifié la Convention contre et conformément à l'article 79 de sa constitution, les traités internationaux régulièrement ratifiés font partie intégrante du droit positif et les obligations qui en découlent occupent un rang supérieur aux lois nationales.

²³ Ce rapport peut être consulté sur le site Internet de l'Union africaine

²⁴ Article 29 du Rapport.

tion de la Convention de 1984 contre la torture. S'appuyant donc sur les recommandations du CEJA, l'Union africaine a demandé le 2 juillet 2006 au Sénégal de juger Habré « au nom de l'Afrique ».

Le 31 janvier 2007, l'Assemblée nationale sénégalaise a adopté une loi permettant d'instruire les cas de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et actes de torture même commis à l'étranger. Les choses s'enlisent de nouveau et la lenteur (complicité) devient le mode d'action par excellence des autorités sénégalaises. Désormais, il est question de fonds nécessaires pour la tenue du procès. Néanmoins, en juillet 2008, notamment le 23, le Congrès adopte un amendement constitutionnel qui confirme la compétence des juridictions sénégalaises pour juger les crimes contre l'humanité commis dans le passé²⁵.

Après l'entrée en vigueur de cet amendement le 7 août, M. Michelot Yogogombaye fait son apparition sur la scène. Par une requête datée du 11 août 2008, adressée par voie électronique au Président de la Commission de l'Union africaine le 19 du même mois et parvenue au greffe de la Cour le 29 décembre, l'intéressé, de nationalité tchadienne et résidant en Suisse, introduit devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, une instance contre le Sénégal « en vue du retrait de la procédure actuellement diligentée par la République et l'État du Sénégal en vue d'inculper, juger et condamner le sieur Hissein Habré, ex-chef d'État tchadien actuellement réfugié à Dakar ». Le requérant reproche au Sénégal

d'avoir modifié sa Constitution dans le seul but « de juger uniquement et seulement le sieur Habré », ce qui constitue une violation du « sacro-saint principe de non-rétroactivité de la loi pénale par ailleurs consacré, non seulement par la Constitution sénégalaise mais aussi par l'article 7 (2), de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » à laquelle cet État est partie. En outre, tout cela témoigne, toujours selon le requérant, de l'intention du Sénégal « d'utiliser de manière abusive, à des fins politiques et pour des considérations pécuniaires, le mandat à lui confié par l'Union africaine en juillet 2006 ». En privilégiant la solution judiciaire à une solution inspirée des traditions africaines comme le recours à l'institution de l'« Ubuntu » (recherche de la conciliation par le dialogue, la recherche de la vérité et les réparations), le Sénégal chercherait, toujours de l'avis de M. Yogogombaye, à monnayer ses prestations de mandataire de l'Union africaine, ce qui risque de susciter des vocations dans d'autres pays africains où d'anciens chefs d'État pourraient trouver refuge.

Dans son mémoire en réponse, le Sénégal affirme d'emblée que pour que la Cour puisse connaître des requêtes individuelles, « il faut que l'État mis en cause ait au préalable reconnu à la Cour la compétence pour recevoir de telles communications conformément à l'article 34 (6) du Protocole portant création de la Cour ». Or, il reconnaît fermement « n'avoir pas fait la déclaration de reconnaissance de compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour connaître des requêtes individuelles ». En outre, il réfute les allégations du requérant sur la « prétendue violation du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale » et à la « prétendue violation du mandat » à lui

²⁵ Cet amendement n'est qu'une pâle copie de l'article 15 (2) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, (1976) 999 R.T.N.U. 171.

conféré par l'Union africaine de même qu'il affirme à titre subsidiaire que le requérant ne justifie d'aucun intérêt légitime à agir dans une affaire qui intéresse exclusivement au titre des obligations découlant de la Convention sur la torture, le Sénégal, Hissène Habré et les victimes. Voilà pourquoi le Sénégal conclut qu'il plaise à la Cour de bien vouloir, sur le fond de l'affaire, dire et juger que les moyens invoqués par Michelot Yogogombaye sont mal fondés et inopérants, de le débouter de toutes ses demandes et de le condamner à supporter les frais engagés par l'État du Sénégal.

Copie du mémoire du Sénégal ayant été communiquée au requérant, ce dernier se mure dans un silence. Après une mise en demeure du greffe de faire jouer les dispositions de l'article 52 (5) du Règlement de la Cour, il sort de son mutisme et soutient que la réplique du Sénégal n'a apporté aucun nouvel élément de nature à lui faire modifier sa requête initiale qu'il maintient par conséquent en l'état et s'en remet à l'autorité de la Cour.

La Cour africaine était donc appelée à se prononcer sur une affaire pour la première fois depuis son entrée en vigueur. Signalons qu'elle a, au regard des éléments de cette espèce, jugé inutile d'organiser des audiences publiques alors que, contrairement au requérant qui avait déclaré être son propre représentant, le Sénégal avait désigné ses représentants devant la juridiction, ce qui porte à croire qu'il affûtait déjà ses armes pour une contradiction publique qu'il attendait de voir organiser par la juridiction.

Dans son arrêt rendu le 15 décembre 2009, la Cour à l'unanimité de ses membres, se déclare incompétente pour connaître de la requête de M. Yogogombaye et ajoute que chaque partie doit suppor-

ter ses frais de procédure (I). Cette décision, qui marque la rupture du silence ou de l'inactivité dans laquelle était confinée la Cour depuis sa création, aurait pu être à son honneur, si sa contribution à l'édification du système juridictionnel africain des droits de l'homme était significative. Mais en réalité, il y a loin de la coupe aux lèvres. L'arrêt ne semble donc pas aller au-delà d'une portée purement symbolique (II).

I. De l'incompétence de la Cour suivie d'une curieuse « condamnation » de chaque partie à supporter ses frais de procédure

La décision de la Cour ne s'est pas faite *ex nihilo*. Elle prend appui sur des fondements qu'il importe de présenter (A). Par contre, l'arrêt ne peut prétendre être à l'abri des critiques (B).

A. Les fondements de la décision

La solution de la Cour est le résultat d'une interprétation de certaines dispositions normatives qui fondent son existence. Pour la clarté de l'exposé, le propos s'intéressera aux deux volets de la décision à savoir, d'une part, l'incompétence de la Cour, puis de l'autre, la prise en charge par chaque partie de ses frais.

1. Sur l'incompétence de la Cour

Une des règles cardinales dans le contentieux, quel qu'il soit, consiste pour toute juridiction saisie d'une requête, à vérifier sa compétence. Aussi, est-il coutume de

dire généralement du juge qu'il a la compétence de sa compétence. On l'aura compris, les règles de compétence sont d'ordre public. Pour ce qui est des juridictions internationales, du moins la plupart, la compétence revêt encore un aspect particulier d'autant plus qu'elle est subordonnée à la volonté de l'État, et tant que ce dernier n'aura pas donné son consentement, il ne saurait être traîné devant le juge.

Dans le cas d'espèce, la Cour africaine n'a pas sacrifié le rituel de vérification de compétence²⁶ auquel toute juridiction doit procéder avant les débats. Lorsqu'elle se met ainsi à l'exercice, notamment en analysant les dispositions normatives de son texte fondateur, elle conclut à son incompétence pour connaître de la requête du sieur Yogogombaye. Le raisonnement pour parvenir à cette solution ne manque pas de subtilités au vu des dispositions sur lesquelles la Cour prend appui pour former sa conviction. Alors que la question de compétence fait immédiatement penser à l'article 3 du *Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* explicitement consacré à la question, la Cour choisit de se situer plutôt sur le terrain des articles 5 (3) et 34 (6) du Protocole. En effet, l'article 5 (3) dispose que « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux

organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole ». L'article 34 (6) quant à lui, est ainsi libellé : « À tout moment à partir de la ratification du présent protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5 (3) du présent protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

De la lecture combinée de ces dispositions, la juridiction conclut à son incompétence pour connaître de l'affaire parce que le Sénégal n'a pas fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes individuelles, comme il l'a affirmé avec force dans son mémoire de réponse, et tel qu'il ressort de la consultation de la liste des États ayant fait une telle déclaration communiquée à sa demande à la Cour par le Président de la Commission de l'Union africaine via le Conseiller juridique de l'Union.

On l'aura compris, la compétence dont il s'agit ici est *rationae personae* ou personnelle, c'est-à-dire qui tient à la personne du requérant. Du coup, la frontière entre la compétence et la recevabilité de la requête, plus précisément des conditions personnelles tenant au requérant (donc la saisine) devient très proche, et le risque de confusion très grand. Le Sénégal lui-même s'est laissé aller à la confusion d'autant plus qu'en rappelant avec force dans son mémoire n'avoir pas accompli les formalités de l'article 34 (6), il soulève non une exception d'incompétence, mais plutôt d'irrecevabilité. Il im-

²⁶ L'article 39 alinéa 1 du *Règlement intérieur intérimaire* de la Cour dispose que « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] ». COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Règlement intérieur intérimaire*, en ligne : <<http://www.african-court.org/fileadmin/documents/Court/Interim%20Rules%20of%20Court/Reglement%20Interieur%20Interimaire.pdf>> (consulté le 21 février 2011).

porte en effet, d'avoir à l'esprit qu'en dépit des relations étroites qui existent entre la « compétence » de la Cour et la « saisine », les deux concepts se distinguent. Normalement, la compétence précède la saisine, même s'il arrive que, dans certains cas, la séquence se trouve inversée²⁷.

Pour bien marquer la distinction entre la compétence et la recevabilité dans le cas d'espèce, la Cour se livre à une analyse de la seconde phrase de l'article 34 (6). Ainsi, selon elle²⁸, le terme « reçoit » contenu dans cette phrase ne doit ni être entendu dans son sens littéral comme renvoyant au concept de « réception », ni dans son sens technique comme renvoyant au concept de « recevabilité ». Il doit plutôt être interprété à la lumière de l'article 34 (6) pris dans son intégralité aussi bien du point de vue de son esprit que de sa lettre et en rapport avec l'expression « déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes [émanant d'individus ou d'ONG] ». Il en résulte donc que l'objectif recherché par cet article est de régler les conditions pour que la Cour puisse connaître de telles requêtes. En d'autres termes, l'expression « reçoit » vise plutôt le pouvoir de la Cour de connaître de la requête, c'est-à-dire sa compétence²⁹.

Si l'incompétence constatée de la Cour a eu pour conséquence le non-

examen de l'affaire au fond, elle n'a toutefois pas manqué de se prononcer sur la question des frais de procédure engagés par chaque partie.

2. À propos des frais de procédure

Bien qu'étant une vertu à laquelle chacun aspire, la justice est loin d'être un acte gratuit. L'une des conséquences qui résultent de son institutionnalisation est la dimension économique qu'elle revêt aussi bien dans l'ordre interne que dans l'ordre international³⁰. Ceci ne veut nullement insinuer que le juge tient un commerce dont le but est la recherche des bénéfices, mais s'explique par nombre de raisons liées à la fonction même de juger. Outre les intérêts pécuniaires attachés à la plupart des affaires portées devant les juridictions, ce sont de multiples intervenants qui prennent part au procès, quel que soit le type de contentieux, auprès des parties en qualité de conseils, représentants, experts et dont les services se résument en une facture à payer. Et dans une société mue par l'appât du gain, cette facture ne cesse de s'alourdir au point où aller devant le juge devient un exercice risqué surtout quand on est condamné à supporter les frais de justice.

Et justement, dans le cas qui nous concerne, il faut remarquer que le requérant n'a pas désigné de représentants devant la Cour africaine et sollicitait à la juridiction de « le mettre au bénéfice d'une procédure gratuite ». Le Sénégal, quant à lui, ne voyait pas d'autre alternative pour la Cour que de condamner le requérant

²⁷ Prosper WEIL, « Compétence et saisine : un nouvel aspect du principe de la juridiction consensuelle », dans *Theory of international law at the threshold of the 21st century, Essays in honour of Krzysztof Skubiszewski*, Kluwer law international law, The Hague, London and Boston, 1996, p. 809 et suiv.

²⁸ Voir le par. 39 de l'arrêt.

²⁹ Voir l'opinion individuelle du juge Ougergouz.

³⁰ Géraud DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, « Les fonctions des juridictions de l'ordre international », J.D.I. 1998.2.389.

au paiement des frais que l'État du Sénégal a engagés.

La Cour a tranché de manière lapidaire sur ce point en s'appuyant sur une disposition de son Règlement intérieur intérimaire, notamment l'article 30. Aussi, renvoie-t-elle les deux parties dos à dos, chacune étant « condamnée » à supporter ses propres frais. On aurait pu penser qu'elle accèderait à la demande du requérant en faisant jouer à sa faveur les dispositions de l'article 31 du Règlement portant sur l'assistance judiciaire. Cet article dispose en effet qu'« en application de l'article 10 (2) du Protocole, la Cour peut, dans l'intérêt de la justice, et dans les limites des ressources financières disponibles, décider de l'octroi à une partie d'une représentation et/ou d'une assistance judiciaires gratuites ». On en est donc réduit, au vu de la réponse lapidaire de la Cour, à se perdre dans des conjectures pour trouver ses motivations profondes. Si la juridiction n'a pas fait jouer cette disposition, serait-ce parce que le requérant ne s'est pas fait représenter ou alors craignait-elle qu'en lui permettant de bénéficier d'une procédure gratuite, cela susciterait d'autres vocations chez certains individus ou ONG à la saisir abusivement, alors que le Protocole ne les y autorise qu'à une certaine condition? Rien n'empêche de répondre par la positive à cette double question.

En procédant comme elle a fait, la Cour met donc en garde implicitement toutes les personnes physiques et les ONG qui seraient tentées de la saisir alors que l'État dont elles sont ressortissantes n'aurait pas accompli la formalité de l'article 34 (6) du Protocole. Cette formalité apparaît sinon comme un verrou, du moins comme un écran étatique sur le chemin qui mène au prétoire de la Cour africaine,

d'où l'intérêt à éviter de croire naïvement que le Protocole consacre la primauté de l'individu et même une *actio popularis*. En outre, une autre difficulté pour les potentiels justiciables agissant au titre de l'article 5 (3) tient à la difficulté d'accéder à la liste des États ayant souscrit la déclaration prévue à l'article 34 (6). On en veut pour preuve d'abord, l'affirmation gratuite du requérant selon laquelle « les Républiques et États du Sénégal et du Tchad, membres de l'Union africaine, sont parties au Protocole, et ont respectivement fait la déclaration au titre de l'article 34.6 acceptant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes individuelles »³¹; ensuite l'ignorance de la Cour elle-même à ce propos qui l'a obligée à solliciter l'aide du Président de la Commission africaine pour savoir si le Sénégal avait ou non fait la déclaration. On voit donc toute la nécessité qu'il y a pour l'Union africaine à faciliter l'accès à l'information, même pour ses propres organes. Dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt, le juge Fatsah Ouguerouz souligne d'ailleurs cette lacune quand il fait observer que « la liste des États parties au Protocole et celle des États ayant fait la déclaration facultative [de l'article 34 (6)], bien qu'intéressant la Cour au premier chef, ne lui sont pas notifiées automatiquement par le Président de la Commission de l'Union africaine, dépositaire du Protocole »³². C'est pourquoi il formule le souhait que la liste des États ayant fait cette déclaration soit mise à jour sur le site électronique de la Cour aux fins d'informations aussi bien des auteurs potentiels de requêtes individuelles ou émanant

³¹ Par. 17 de l'arrêt.

³² Opinion individuelle jointe à l'arrêt, par. 42.

des ONG que de la Cour, même si elle [la liste] est dépourvue de caractère officiel et ne peut refléter en « temps réel » l'état de participation au Protocole et à la règle de la déclaration de l'article 34 (6).

On l'aura compris, la décision de la Cour n'est pas exempte de critiques.

B. Une décision critiquable

L'arrêt de la Cour est critiquable et c'est le lieu ici de s'interroger sur la longueur extrême de la procédure. On ne le dira jamais assez, la stabilité d'un ordre juridique dépend, entre autres, de la prompte aptitude de son organe juridictionnel à intervenir pour régler les litiges. Cela nécessite, il est vrai, une « disponibilité aux autres et une liberté de son temps sans lesquelles le juge ne saurait être en état d'écouter, d'approfondir, de réfléchir et de rebâtir dans sa sentence une harmonie du fait et du droit qui l'habilite à donner à cette sentence la force nécessaire à son exécution »³³. Mais, il ne faut pas non plus que l'intervention du juge soit longue, car notre temps ne supporte pas les attentes de justice indéfiniment prolongées. Aussi, au delà de ce temps, cette intervention ne paraîtrait plus juste et, à plus forte raison, souhaitable, les intérêts en jeu s'étant déjà estompés ou, à tout le moins, amenuisés avec l'effet du temps.

Et justement, dans le cas qui nous concerne, force est de constater que les juges de Arusha ont suffisamment mis du temps pour trancher l'affaire. On ne peut d'ailleurs qu'être surpris si, pour rendre une décision non pas sur le fond de l'affaire, mais plutôt pour se déclarer incom-

pétente, la Cour laisse s'écouler une si longue période. En effet, le décompte du temps depuis l'introduction de la requête jusqu'à l'arrêt permet de constater qu'il s'est écoulé un long temps sans qu'on ne cerne exactement les raisons le justifiant. La requête a été enregistrée au greffe le 29 décembre 2008. Il est vrai que le requérant l'a maladroitement adressée au Président de la Commission de l'Union africaine le 19 août. Mais, que ce dernier mette plus de trois mois pour la faire suivre à qui de droit, il y a manifestement de quoi être déçu de son attitude qui, il faut avoir le courage de le dire, reflète l'esprit profond de l'Union peu soucieuse de la construction d'un véritable État de droit dans le continent. Certes, des contradicteurs objecteront que le Président n'était pas tenu de faire suivre la requête, mais si on veut réellement construire un État de droit continental en Afrique, du moins dans le domaine des droits de l'homme, les autorités politiques ne devraient nullement se dérober de tout acte positif dans ce sens. L'arrêt quant à lui est intervenu le 15 décembre 2009, soit près d'un an après l'enregistrement de la requête.

On objectera également que l'attitude du Sénégal a été à l'origine d'une si longue période d'attente. Mais, cela n'est pas entièrement vrai. Certes, au vu de son comportement notamment ses lettres du 10 février 2009 (communiquant à la Cour le nom de ses représentants) et du 17 février 2009 (sollicitant une prorogation du délai pour la présentation de ses observations), on aurait un tant soit peu pensé qu'il allait accepter la compétence de la Cour (surtout que rien ne l'y empêchait) et qu'on se retrouverait alors en présence d'une « prorogation de compé-

³³ Théo KLEIN, « La fonction de juge », dans *Mélanges Louis Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 507.

tence» ou «forum prorogatum»³⁴, c'est-à-dire le fait pour un État d'accepter soit expressément la compétence d'une juridiction internationale après la saisine de celle-ci par un autre État ou un individu, soit tacitement par des actes concluants ou un comportement non équivoque. Or, à partir du moment (9 avril 2009) où il est apparu sans équivoque dans ses observations écrites que le Sénégal n'entendait pas accepter la compétence de la Cour pour connaître de la requête, l'affaire aurait dû s'arrêter à ce stade. Il n'en a malheureusement pas été ainsi et la Cour a continué à entretenir inutilement le suspens pour parvenir à une décision sans grande portée.

II. La portée largement symbolique de l'arrêt

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est un «organe judiciaire en sursis»³⁵, car comme il a été dit au début de ce propos, elle va bientôt disparaître en fusionnant avec la Cour de justice de l'Union africaine pour former une seule cour. Sa succession sera donc bien assurée à en croire certaines voix autorisées³⁶. Cependant, cette mort programmée ne nous dispense pas d'un jugement sur la première et voire l'unique décision qui restera marquée dans les annales de

³⁴ Mohammed BEDJAOUI et Fatsah OUGUERGOUZ, «Le *forum prorogatum* devant la Cour internationale de justice: les ressources d'une institution ou la face cachée du consensualisme», A.A.D.I. 1997.5.91.

³⁵ F. OUGUERGOUZ, préc., note 2, 217.

³⁶ Gérard NIYUNGEKO, «La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: défis et perspectives», R.T.D.H. 2009.79. 731, 738.

la défunte juridiction dont l'avènement en son temps a été salué comme la preuve de l'attachement du continent africain «aux valeurs universelles de respect des droits de l'homme et des peuples et sa disponibilité à contribuer à leur promotion et favoriser l'insertion des systèmes judiciaires et juridiques de ses États membres dans le cadre de la légalité universelle»³⁷. Quand on s'interroge sur la portée de l'arrêt, sa valeur symbolique est frappante, car il n'en sort curieusement pas grand-chose au vu du temps que la Cour a mis pour le rendre (B) même si on peut s'entêter à rappeler la précision qu'elle fournit sur l'organe habilité à recevoir une requête (A).

A. Une mince précision sur l'organe habilité à recevoir une requête

L'inactivité dans laquelle la Cour était confinée depuis sa création pouvait avoir, entre autres conséquences, de semer le doute ou la confusion dans l'esprit d'un justiciable se proposant de la saisir, notamment en ce qui concerne son adresse. La Cour ne saurait être détachée de l'Union africaine. Elle en est un organe³⁸, même si curieusement le traité fondateur de l'Union l'ignore dans l'énumération de ses nouveaux organes³⁹. Ainsi, elle a d'abord installé ses services à

³⁷ Hamid BOUKRIF, «La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: un organe judiciaire au service des droits de l'homme et des peuples en Afrique», RADIC 1998.10.60.

³⁸ Voir l'article 1 du Protocole.

³⁹ Les organes nouveaux énumérés par le traité de l'Union africaine sont: le Parlement panafricain, la Cour de justice, le

Addis-Abeba en Éthiopie où se trouve le siège de l'Union, puis a déménagé par la suite en août 2007 à Arusha en Tanzanie. On peut alors comprendre, même si on n'approuve pas, le tâtonnement des potentiels justiciables quant à la démarche à suivre pour parvenir à Arusha. Faut-il rappeler qu'un des défis auxquels la Cour est (était) confrontée est celui de sa promotion auprès des populations africaines? En effet, il apparaît clairement, comme le dit si bien le juge Gérard Niyungeko, et par ailleurs ancien Président auprès de ladite Cour, qu'« en dehors des spécialistes, peu de gens savent que la Cour existe, et parmi ceux qui sont au courant de son existence, peu savent comment elle est conçue, comment l'on peut y accéder, quel est précisément son rôle, ce que l'on peut attendre d'elle »⁴⁰.

La remarque du haut magistrat est d'autant plus pertinente que la première affaire lui a largement donné raison au regard du tâtonnement du requérant qui s'est totalement trompé sur l'autorité habilitée à recevoir sa requête. Aussi, a-t-il saisi plutôt maladroitement le Président de la Commission de l'Union africaine. Après la transmission de la requête au greffe de la Cour, ce dernier a accusé réception et a rappelé au requérant que toutes les communications à la Cour doivent être adressées directement à son siège à Arusha en Tanzanie. En dehors de cette mince précision, l'arrêt dans son ensemble ne dégage pas grand-chose.

Conseil économique social et culturel et les institutions financières.

⁴⁰ G. NIYUNGEKO, préc., note 36, 735.

B. Trop de temps à la Cour pour peu de choses au final

Lorsqu'on examine la décision de la Cour à l'aune du temps qu'elle a mis pour y parvenir, il apparaît logiquement qu'il s'est passé trop de temps pour peu, sinon pas grand-chose. La requête introduite par M. Yogogombaye apparaissait ainsi comme une occasion idoine pour la juridiction de tester ses rouages, en d'autres termes, un galop d'essai. On ne le dira jamais assez, c'est une chose de créer une institution, c'en est une autre de la rendre opérationnelle. Après avoir relevé le défi de son « opérationnalisation administrative »⁴¹, il restait donc à la juridiction de se mettre à l'œuvre; et, sur ce point, son rôle est malheureusement demeuré vierge, faute d'affaires à traiter. Ne pouvant s'autosaisir, la Cour craignait d'apparaître aux yeux de tous, davantage comme un instrument de remplissage institutionnel, qu'un organe destiné à régler les différends relatifs aux droits de l'homme. Elle se devait donc, en l'occa-

⁴¹ L'expression est de Gérard Niyungeko. Par là, l'auteur entend les étapes cruciales qui ont été franchies pour rendre la juridiction opérationnelle sur le plan administratif. Il s'agit par exemple de: l'adoption par les organes de l'Union africaine d'un budget permettant à la Cour de fonctionner, l'adoption d'une première structure administrative de greffe, le recrutement du personnel de greffe de la Cour, l'adoption des décisions concernant le statut des membres de la Cour, la conclusion de l'Accord de siège avec la Tanzanie, l'installation des services de la Cour à son siège à Arusha, l'adoption de son règlement intérieur, dans « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: défis et perspectives », préc., note 36, 733 et 734.

sion, de donner l'image d'un organe occupé à résoudre une affaire complexe. Sa dissertation sur le sens du verbe « recevoir », comme présentée plus haut, participait d'ailleurs, entre autres, de ce souci, car elle n'ignorait certainement pas qu'à défaut d'avoir dégagé une solution pour une espèce dont la cause était entendue depuis le mois d'avril 2009, à la suite de la réception des observations écrites du Sénégal écartant le mince espoir d'un « forum prorogatum », la postérité retiendra, à tout au moins, sa gymnastique intellectuelle sur les différents sens qu'un verbe à la compréhension a priori évidente, peut avoir dans un texte normatif. Il ne faut pas oublier que l'avenir d'une institution nouvellement créée et, qui plus est, judiciaire, est tributaire en grande partie de la première affaire qu'elle traite, car de là dépendront son autorité morale, sa crédibilité et sa réputation. La Cour ne pouvait donc que s'en donner à cœur joie à résoudre une équation qui n'en était pas réellement une, ce qui permettait à ses membres dont la grande partie est au demeurant employée à temps partiel⁴², de se sentir enfin juges à la Cour, c'est-à-dire en train de juger une affaire. Et en cela, elle a réussi son coup.

*
* * *

Comme remarques finales, nous pouvons dire que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dont la mort est proche, aura vécu dans une quasi-léthargie. Si sa création a suscité « l'espoir que son action aura un impact significatif auprès des États pour qu'enfin l'Afrique puisse s'enorgueillir d'une véri-

table juridiction à l'échelle régionale en matière de protection des droits et libertés des populations »⁴³, elle n'a jamais véritablement eu l'occasion de faire ses preuves, son rôle étant demeuré quasi vierge. L'affaire Yogogombaye est ainsi apparue comme une occasion par excellence à la juridiction pour émerger et occuper le devant de la scène. La Cour n'a donc pas manqué l'occasion et a saisi la balle au bond, raison pour laquelle elle s'est activée pendant longtemps à résoudre cette affaire qui, en réalité, n'en était pas une, au regard des textes en vigueur. Voilà pourquoi, l'arrêt Yogogombaye restera gravé dans les mémoires et dans les annales de la future défunte juridiction, non pas véritablement pour sa portée didactique, mais réellement pour sa grande dimension symbolique.

⁴² Article 15 (4) du Protocole.

⁴³ Alioune BADARA FALL, « La charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs* 2009.129.77, 99.

Revue juridique Thémis

Normes de présentation des articles

1. Chaque article, d'un maximum de 50 pages, doit être accompagné d'un RÉSUMÉ, en français et en anglais, et d'un PLAN. (Cette exigence ne vise pas les chroniques sectorielles.)
2. Prière d'indiquer vos titres et fonctions sous votre nom ou dans une note de bas de page précédée d'un astérisque.
3. Le texte doit être présenté à interligne simple avec une police Arial, Times ou Calibri, taille de 12 points pour le corps du texte et 10 points pour les notes en bas de page.
4. Afin d'uniformiser la présentation des textes, il est demandé d'utiliser les divisions suivantes pour le plan de l'article :

- I. Intitulé
- A. Intitulé
- 1. Intitulé
- a. Intitulé
- i. *Intitulé*

Les intitulés ne sont pas en majuscules; seul le dernier niveau de division est en italiques.

1. Pour les articles en français, on utilise les guillemets français (« ... ») (ex.: « bla bla bla bla bla »). À l'intérieur des guillemets français, on insère, le cas échéant des *sous-guillemets* (“...”) (ex.: « bla bla bla “yo yo yo” bla la bla »). Le texte compris entre les guillemets ne devrait **pas** être en italiques. Les extraits cités de plus de 3 lignes doivent être en retrait des marges.
2. Ne jamais faire de double espace après un point (ou tout autre signe de ponctuation finale) ou une espace avant un appel de note de bas de page.
3. Chaque paragraphe doit débiter par un alinéa et ne doit **pas** être numéroté.

4. Si le texte comprend des notes, celles-ci doivent être en bas de page, avec numérotation continue, **et non à la fin** du texte.
5. Dans les notes de bas de page, le nom de famille des auteurs doit être en PETITES CAPITALES sauf la première lettre qui doit être en grande capitale.
6. Pour les références et les abréviations, on doit suivre la méthode établie dans Didier LUELLES, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 7^e éd. avec la collaboration de Josée RINGUETTE, Montréal, Éditions Thémis, 2008. Voir le sommaire à la page suivante.

Sommaire des modes de citation

Les exemples de modes de citation qui suivent, ainsi que certaines règles particulières, sont extraits de Didier LUELLES, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 7^e éd. avec la collaboration de Josée RINGUETTE, Montréal, Éditions Thémis, 2008. Consultez l'ouvrage pour une information plus complète, en particulier pour les modes de citation des droits français, américain et international.

LOIS

Exemples de références législatives

Loi sur la juridiction en matière de divorce, S.R.C. 1952, c. 84.

Loi sur les lettres de change, L.R.C. 1985, c. C-29.

Loi sur le mariage (degrés prohibés), L.C. 1990, c. 46.

Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1.

Loi modifiant de nouveau le Code civil, L.Q. 1971, c. 85.

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3.

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11).

- Dans le corps du texte, le titre de la loi, lorsqu'il est complet, est en italiques. S'il n'est pas donné dans le texte, le titre complet devra être indiqué dans la note.
- La référence de la loi doit être indiquée dans les notes de bas de page et non dans le texte.
- Il n'est pas nécessaire de donner la référence complète de codes couramment cités comme le *Code civil du Québec*. On peut utiliser l'abréviation connue « C.c.Q. », dans les notes comme dans le texte, sans donner d'explication. Cette abréviation n'est jamais précédée de l'article « du ».

Exemple

L'article 1847 C.c.Q. a été modifié en 1998¹; la nouvelle formulation de la disposition est entrée en vigueur en 1999.

[...]

Par conséquent, en vertu de l'article 1847 du *Code civil du Québec*, les droits de propriété du crédit-bailleur ne sont opposables aux tiers que s'ils sont publiés.

[...]

L'article 67 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*² prévoit que le syndic n'est saisi que des biens qui se trouvaient dans le patrimoine du débiteur.

^{1.} *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession*, L.Q. 1998, c. 5, art. 7.

^{2.} L.R.C. 1985, c. B-3 (ci-après «LFI»).

DOCTRINE

- La 1^{re} fois qu'un volume ou un article d'un auteur est cité, le prénom de l'auteur doit être mentionné au long et en minuscules, alors que le nom est en PETITES CAPITALES. Par la suite (pour le même ouvrage ou le même article), on n'indique que l'initiale du prénom, et le nom est au long toujours en Petites Capitales.
- Il faut mentionner les noms de tous les auteurs, même s'ils sont nombreux (5 et moins).

Monographies

Exemples

2. Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 10.
 3. Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDETTE, *Théorie des obligations*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1996, n° 25, p. 51.
 4. J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDETTE, préc., note 2, n° 25, p. 50.
- À noter qu'il y a un « p. » avant le numéro de page pour les livres et brochures. Un seul « p. » suffit, même s'il y a plusieurs pages.

Exemple

p. 84
p. 84 et 90
p. 84 et 85
p. 85-100

- À noter aussi qu'on n'utilise que la graphie « n° » (pour numéro de livre), même s'il y a plusieurs numéros.

Exemple

n° 245
n° 245 et 290
n° 245 et 246
n° 245-300

Études publiées dans un ouvrage collectif

- Indiquer le numéro de la 1^{re} page de l'étude précédé de « p. ». Si vous référez à une page en particulier, ajoutez « à la page » suivi du numéro.

Exemple

Didier LUELLES, « L'énigmatique "tiers bénéficiaire" d'une stipulation pour autrui: concept et réalité », dans Brigitte LEFEBVRE avec la collaboration de Sylvie BERTHOLD (dir.), *Mélanges Roger Comtois*, Montréal, Éditions Thémis, 2007, p. 433, à la page 436.

Études publiées dans un recueil de chambre professionnelle

Exemples

Paul-André LAFLEUR, « Je ne suis pas malade, docteur! », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, vol. 165, *Être protégé malgré soi*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 1.

OU

Paul-André LAFLEUR, « Je ne suis pas malade, docteur! », dans *Être protégé malgré soi (2002)*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Droit civil en ligne (DCL), EYB2002DEV244.

Articles de revue

- L'intitulé ou l'abréviation de la revue est toujours en italiques.
- À noter qu'il n'y a pas de « p. » avant le numéro de page pour les articles de revue.

Exemples

1. Jacques GHESTIN, « Normalisation et contrats », (1985) 19 *R.J.T.* 1.
2. Michèle RIVET et Bruno MARCEAU, « Le Tribunal pour jeunes délinquants », (1975) 53 *R. du B. can.* 302.
3. *Id.*, 305.
4. J. GHESTIN, préc., note 1, 8.

JURISPRUDENCE

- Pour toute la jurisprudence publiée en français, on écrit « c. » et non « v. » ni « vs ». Pour la jurisprudence publiée uniquement en anglais, on écrit « v. ».
- Quand l'année seule permet le repérage d'une décision, l'année du recueil est entre crochets.
- Quand le repérage peut s'effectuer par le seul numéro du volume, l'année est entre parenthèses.
- Dans la mesure du possible, donnez la référence au recueil judiciaire, à un recueil imprimé ou utilisez la référence neutre.
- Si la référence ne permet pas de déterminer l'origine de la décision, indiquez entre parenthèses les initiales du tribunal.

Exemples

Brassard c. Ville de Hauteville, [1974] C.A. 557.
127798 Canada Ltée c. Bedek Investment Ltd., [1981] R.P. 337 (C.S.).
Lawand c. Stein, (1929) 67 C.S. 261.

- Si on veut référer à une page précise, autre que la 1^{re} page de la décision, on indique uniquement le numéro de la page. À noter que, si l'intitulé de la cause n'est pas donné au complet dans le texte, alors il faut l'indiquer dans la note de bas de page.



Exemple

Brassard c. Ville de Hauteville, [1974] C.A. 557, 560.

- Si on veut référer à un paragraphe de jugement, on l'indique en faisant précéder le numéro du paragraphe de l'abréviation « par. ».

Exemple

Petit (Succession) c. St-Pierre, 2008 QCCS 731, par. 3.

- Dans le texte, l'intitulé de la cause, qu'il soit complet ou non, est toujours en italiques.

Exemple

La Cour en arriva à cette conclusion dans l'affaire *Hayden*².

² *R. v. Hayden*, (1984) 3 D.L.R. (4th) 361 (Man. C.A.).



RENVOIS (POUR RÉFÉRER À DES NOTES DÉJÀ CITÉES)



- Pour les renvois rapprochés (citation complète à la note précédente), utilisez la mention « *Id.* » en italiques.
- Pour les renvois éloignés, qu'il s'agisse de la doctrine, de la jurisprudence ou de la législation, utiliser uniquement la mention « préc. ».
- Dans les notes, on sépare les citations par des points-virgules.

Exemples

1. Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDETTE, *Théorie des obligations*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1996, n^o 25, p. 50; *Brassard c. Hauteville (Ville)*, [1974] C.A. 557; *Lawand c. Stein*, (1929) 67 C.S. 261.
2. *Banque nationale du Canada c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 278 (ci-après « arrêt Soucisse »).
3. Jacques GHESTIN, « Normalisation et contrats », (1985) 19 *R.J.T.* 1.
4. J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDETTE, préc., note 1.
5. *Desmarais c. Groupe CGU*, 2006 QCCS 2960.
6. *Soucisse*, préc., note 2, 280.



Extraits et appels de note

- Les appels de note sont situés à l'extérieur du guillemet fermant, mais, le cas échéant, à l'intérieur du signe de ponctuation finale.

Exemples

Comme nous l'a enseigné la Cour d'appel sous la plume du juge Rochon, « en principe et sauf circonstances exceptionnelles, les honoraires payés par une partie à son avocat ne peuvent [...] être considérés comme un dommage direct qui sanctionne un abus sur le fond »²; seul l'abus du droit d'ester en justice sera susceptible d'être sanctionné par l'octroi de tels dommages.

^{2.} *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée*, [2002] R.J.Q. 1262, par. 77.

De façon plus pointue, on peut également lire dans l'ouvrage de l'Honorable Louise Mailhot et de M. Daniel Arseneau le commentaire suivant :

« Pour le demandeur qui a obtenu une condamnation en sa faveur inférieure au montant réclamé, la valeur de l'objet en litige est la différence entre le montant obtenu et le montant réclamé. Si cette différence est inférieure au seuil d'appel, le demandeur ne pourra appeler de plein droit. »⁴

^{4.} Louise MAILHOT et Daniel ARSENEAU, *L'appel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 22.

AVIS

Nous avons acheté tous les
anciens numéros disponibles
et les droits de réimpression
de la

REVUE JURIDIQUE THÉMIS

Des collections complètes
sont maintenant disponibles.
Nous pouvons vous procurer
aussi des volumes ou des
numéros isolés.

William S. Hein & Co., Inc.
1285 Main Street
Buffalo, New York, 14209



Chambre des notaires du Québec

600-1801, avenue McGill College
Montréal QC H3A 0A7
Tél. : 514 879-1793 / 1 800 263-1793
Télec. : 514 879-1923
www.cdnq.org



FILIALE DE
COMMUNICATIONS QUEBECOR INC.

40, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B9
Téléphone : (514) 875-6326
sans frais : 1 800 363-2327
Télocopieur : (514) 875-8356

Wilson & Lafleur Ltée
Librairie / Éditeur québécois en droit
*Au service de la communauté
juridique depuis 1909*

Consultez
notre catalogue
par Internet et commandez
dès maintenant!
www.wilsonlafleur.com

Gascon & Associés

AVOCATS / BARRISTERS AND SOLICITORS

ÉDIFICE GARE WINDSOR
1100, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST
BUREAU 280
MONTRÉAL, QUÉBEC
CANADA H3B 2S2



LEGAL
NETWORK
INTERNATIONAL

TÉLÉPHONE +1 (514) 879-5606
FAX +1 (514) 879-4659



COOP DROIT

votre librairie juridique

LA COOPÉRATIVE DES ÉTUDIANTS DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL fut fondée le 8 juillet 1985 afin d'offrir aux étudiants de la Faculté tous les livres et les recueils de droit au plus bas prix possible.

En 1992, la coopérative devenait la deuxième librairie spécialisée en droit au Québec. En 1994, elle joignait les rangs de la F.C.Q.M.S. (Fédération des coopératives québécoises en milieu scolaire) et sa bannière Coopsco qui compte une soixantaine de coopératives de niveau universitaire, collégial et secondaire. Le chiffre d'affaires consolidé du réseau est d'au-delà de 125 millions de dollars.

La Coop Droit a un nouveau site Internet www.droit.coop, qui est transactionnel depuis près de deux ans. Celui-ci est très facile d'utilisation et offre l'éventail des 8 280 titres disponibles au comptoir ou par commande spéciale, peu importe où vous êtes dans le monde ou dans votre cheminement de carrière.

Enfin, il est bon de savoir que la Coop Droit embauche près d'une trentaine d'étudiants de la Faculté. Elle s'implique financièrement dans les activités de l'A.E.D. et au sein des divers comités en plus d'offrir des bourses d'implications.

Depuis le printemps 2006, vous pouvez vous procurer notre nouvelle carte de membre. Cette carte contient une puce avec laquelle vous pouvez effectuer vos photocopies à seulement 0,04 \$ la copie. De plus, avec cette même carte, vous pouvez faire vos achats au Café Acquis de Droit.

UNE ENTREPRISE QUI VOUS APPARTIENT!

innovation, résultats et
valeur ajoutée

- + de 120 ans de prestation de conseils avisés
- 9 bureaux à l'échelle mondiale
- 77 avocats figurant dans le *Best Lawyers in Canada* dans 35 domaines de pratique



gowlings

Avocats • Agents de brevets et de marques de commerce

gowlings.com

CHANDONNET & ASSOCIÉS INC.

AVOCATS – LAWYERS

Place Hérelle
550, Chemin Chambly
Bureau 300
Longueuil (Québec) J4H 3L8

Téléphone : 450 677-6700
Télécopieur : 450 677-1225
Courriel : info@chandonnet.com

droit d'être
informé

jolicoeurlacasse.com

Québec
Trois-Rivières
Montréal

**jolicœur
lacasse**
AVOCATS



**Nous sommes fiers de témoigner
notre attachement à l'Université de Montréal
par l'attribution du prix Bélanger Sauvé
en droit administratif.**

**DES ÉQUIPES, UNE PHILOSOPHIE :
LA QUALITÉ DES SERVICES.**

Bélanger Sauvé
AVOCATS

www.belangersauve.com

Les Éditions Thémis Inc. remercient les annonceurs
pour leur participation
au financement de la Revue juridique Thémis.